

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Thématique Trame Verte et Bleue



« Ensemble, fixons le cap pour le Rouillacais »

Prescrit le : 14/12/2015

Arrêté le : 19/05/2025

Approuvé le : 09/03/2026



TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
2. PORTÉE RÉGLEMENTAIRE DES OAP THÉMATIQUES	3
2.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL.....	4
2.2. GUIDE D'UTILISATION DE L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE.....	5
2.3. SPATIALISATION DES COMPOSANTES ÉCOLOGIQUES DU PLUi DU ROUILLACAIS	6
3. TRAME VERTE ET BLEUE, DE QUOI PARLE-T-ON ?	7
4. AMÉNAGER LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES FRANGES URBAINES.....	9
5. LES MILIEUX BOISÉS	11
5.1. DÉFINITION ET CONTEXTE	11
5.2. LES OBJECTIFS DE TRAITEMENT DE LA FRANGE URBAINE	11
5.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	12
6. LES MILIEUX OUVERTS AGRICOLES	14
6.1. DÉFINITION ET CONTEXTE	14
6.2. LES OBJECTIFS DE TRAITEMENT DE LA FRANGE URBAINE	14
6.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	15
7. LES PELOUSES SÈCHES CALCICOLES	17
7.1. DÉFINITION ET CONTEXTE	17
7.2. LES OBJECTIFS DE TRAITEMENT DE LA FRANGE URBAINE	17
7.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	17
8. LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	19
8.1. DÉFINITION ET CONTEXTE	19
8.2. LES OBJECTIFS DE TRAITEMENT DE LA FRANGE URBAINE	19
8.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	21
9. TRAITEMENT DES LIMITES À PRIVILÉGIER POUR TOUS LES TYPES DE MILIEUX EN FRANGES URBAINES	22
10. ANNEXES	23
10.1. LISTE DES ESSENCES À PRIVILÉGIER DANS LES AMÉNAGEMENTS	23
10.2. PRESCRIPTIONS QUI S'APPLIQUENT AUX COMPOSANTES DE LA CARTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	26



1. PRÉAMBULE

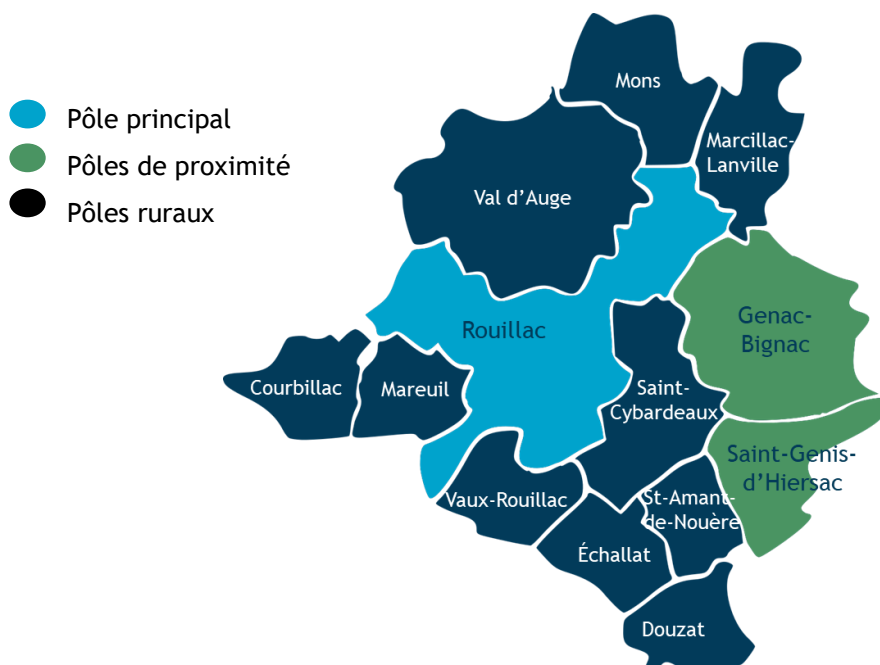
1.1. Introduction

Le territoire du PLUi du Rouillacais est composé de 13 communes.

Les territoires de comparaison utilisés pour l'analyse sont les suivants :

TYPE DE TERRITOIRE	NOM
Territoires de rang supérieur	Région Nouvelle-Aquitaine
	Département de la Charente
	SCOT de la Région de Cognac
Territoire d'étude	Communauté de Communes du Rouillacais
Intercommunalités limitrophes de comparaison	CA du Grand Cognac
	CA du Grand Angoulême
	CC Cœur de Charente

1.





2. PORTÉE RÉGLEMENTAIRE DES OAP THÉMATIQUES

2.1. Cadre réglementaire national

Créées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite loi Grenelle II, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des pièces opposables du PLUi, c'est-à-dire que les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent leur être compatibles. Elles peuvent donc permettre d'identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer, définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée aux tissus urbains environnants ou aux objectifs de protection patrimoniale, etc.

Les OAP sont régies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme et précisent que : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Elles peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35.
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

De plus l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.



La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés (tout type de bâtiment ou partie de bâtiment, clôture), à tout « élément de paysage » (arbres, haies, trame végétale, mare, chemin...) mais aussi à des ensembles homogènes naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier.

2.2. Guide d'utilisation de l'OAP Trame Verte et Bleue

L'OAP Trame verte et bleue a été pensée de sorte à accompagner l'ensemble des porteurs de projets pour les aider à intégrer les enjeux environnementaux locaux au cœur de leurs aménagements, afin que leurs projets contribuent au maintien et à la valorisation des continuités écologiques et paysagères des lisières urbaines.

Cette OAP concerne à la fois les projets urbains d'ensemble (avec OAP sectorielle ou non), à la fois les projets individuels à la parcelle. Elle ne reprend pas les éléments réglementaires présentés dans le règlement écrit ou graphique.

Elle se compose :

- D'une présentation des trames écologiques du territoire du Rouillacais (rappel de l'état initial de l'environnement).
- D'une partie sur le traitement des franges urbaines à travers notamment la transition entre le secteur d'aménagement et les milieux agro-naturels périphériques.
- D'une partie sur les essences végétales à prioriser ou à éviter dans les aménagements.
- D'un tableau de principes par sous-trame et éléments.

Sont déclinés :

- Des objectifs d'aménagements qui présentent les **enjeux écologiques** de ces secteurs,
- Les **orientations d'aménagement** qui viennent présenter les possibilités, les besoins et les préconisations pour les aménagements,
- Des **exemples** permettant de matérialiser les différents types d'aménagement.

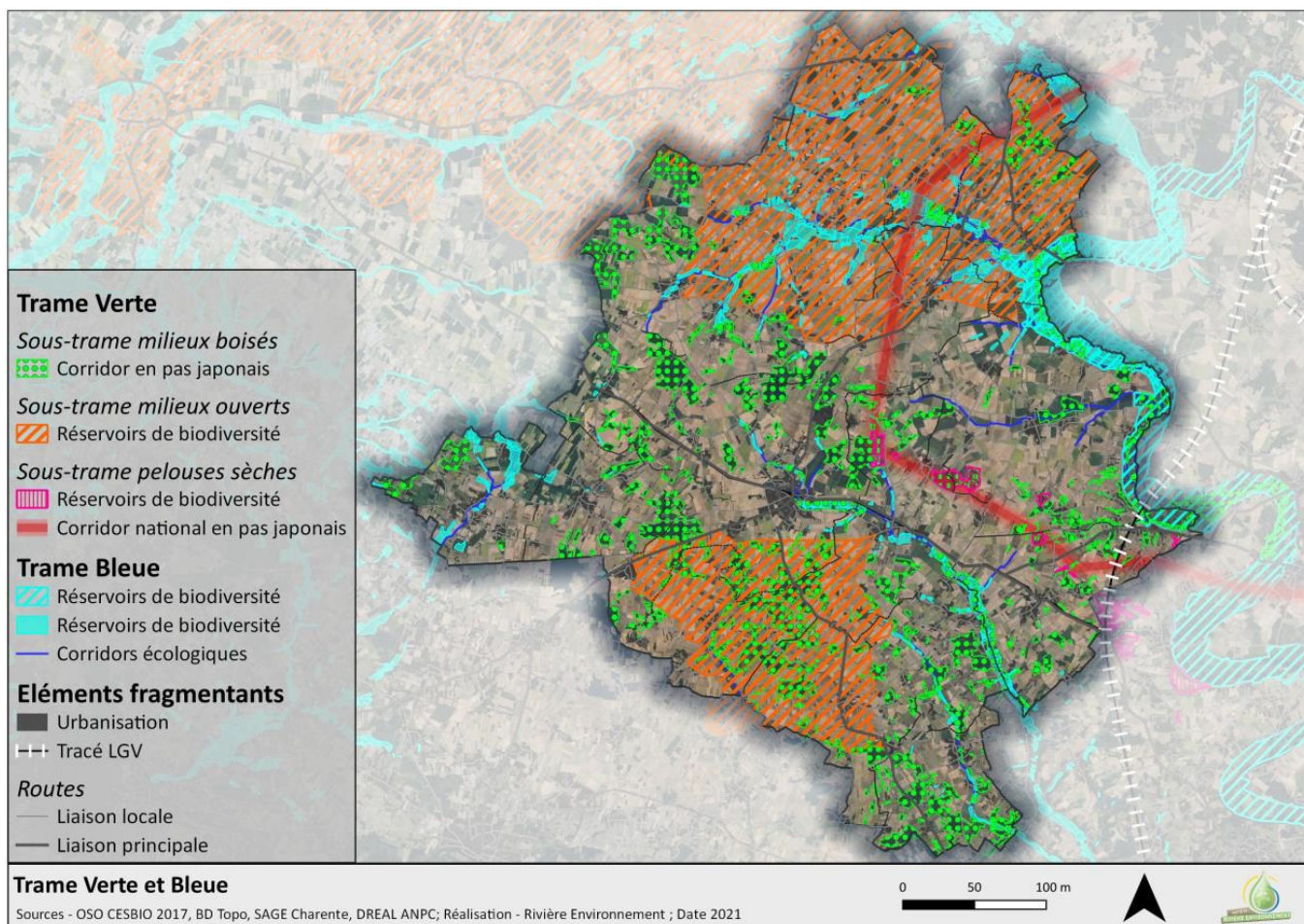
Sur le territoire du Rouillacais, 4 milieux appelés **sous-trames** ont été distingués :

- La sous-trame boisée (milieux boisés et forestiers).
- La sous-trame de milieux ouverts (grands espaces agricoles, vignes, ...).
- La sous-trame pelouses sèches.
- La sous-trame aquatique et humide (cours d'eau et zones humides).



2.3. Spatialisation des composantes écologiques du PLUi du Rouillacais

L'ensemble des composantes écologiques a été spatialisé. Elles mettent en avant les différents éléments agroécologiques qui devront être mis en valeur.





3. TRAME VERTE ET BLEUE, DE QUOI PARLE-T-ON ?

3.1. Définitions

3.1.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est un réseau constitué de continuités écologiques terrestres et aquatiques, telles qu'identifiées dans les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle contribue à améliorer l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des milieux marins.

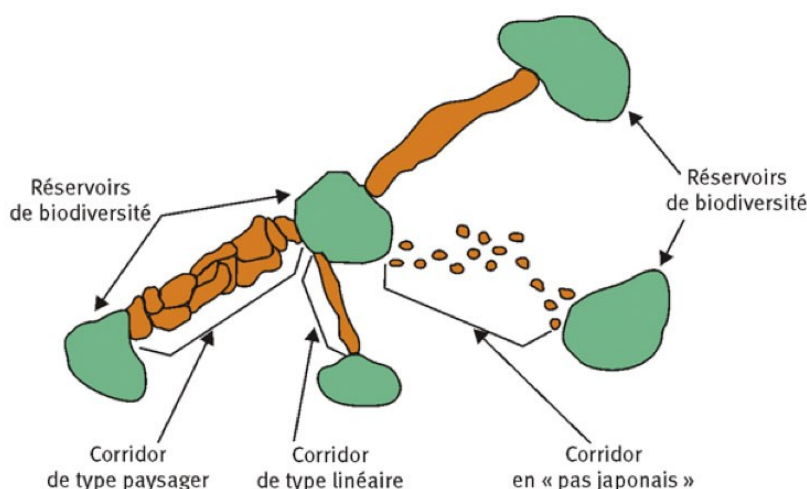
Les continuités écologiques qui composent la Trame verte et bleue incluent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, comme précisé dans les articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement.

3.1.2. LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est particulièrement riche ou bien représentée, permettant aux espèces de réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ces espaces, de taille suffisante pour assurer le fonctionnement des habitats naturels, abritent des populations d'espèces qui peuvent se disperser à partir de ces zones, ou accueillir de nouvelles populations. Ils incluent tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels essentiels à la préservation de la biodiversité, conformément aux articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement.

3.1.3. LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques créent des liaisons entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions propices à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité. Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau,



Exemples d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors écologiques (source : IRSTEA)



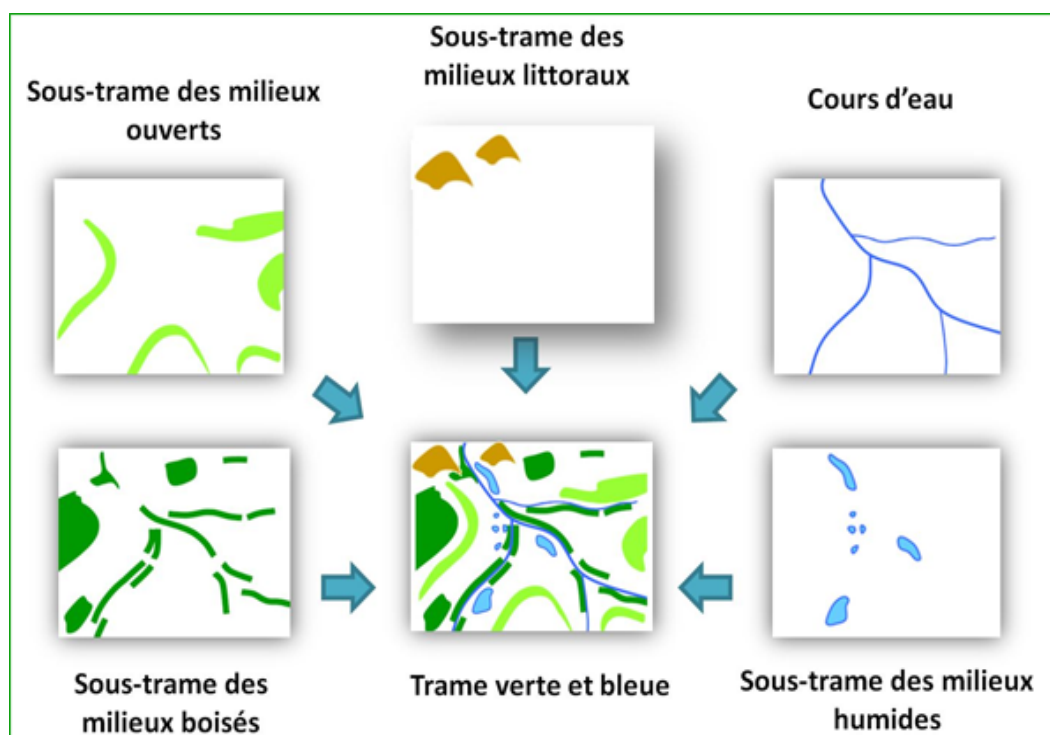
mentionnées à l'article L. 211-14 du code de l'environnement, en font également partie, comme précisé dans les articles L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement.

3.1.4. COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, certaines parties de cours d'eau, et les canaux classés sous l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ainsi que d'autres cours d'eau et canaux importants pour la biodiversité, fonctionnent à la fois comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides, essentielles à la préservation de la biodiversité, peuvent également jouer ces rôles.

3.1.5. UNE SOUS-TRAME

L'étude du cycle de vie de différentes espèces permet d'identifier les espaces servant de réservoirs et de corridors pour diverses espèces. Lors de la création d'une trame verte et bleue, ces continuités sont regroupées en catégories appelées sous-trames. Un même espace peut ainsi être concerné par plusieurs sous-trames. Les sous-trames définies à l'échelle nationale incluent les milieux boisés, ouverts, humides, les cours d'eau, et les milieux littoraux. D'autres sous-trames peuvent être définies en fonction des spécificités du territoire. La trame verte désigne les milieux terrestres, tandis que la trame bleue concerne les milieux aquatiques.



Exemple de sous-trames écologiques spécifiques formant la Trame Verte et Bleue (source : IRSTEA)

Schéma de la trame verte et bleue (source : www.trameverteetbleue.fr)



4. AMÉNAGER LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES FRANGES URBAINES

4.1. Les franges urbaines

Les franges ou lisières urbaines sont des **espaces de transition entre zones construites et espaces naturels ou agricoles**.

Les franges urbaines sont souvent la résultante indirecte d'aménagements. Elles sont propices à la perception d'espaces hérités, d'arrières parfois non maîtrisés. Il s'agit d'une limite qui assure pourtant un rôle de transition essentiel entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels.

Cette zone d'interface plus ou moins épaisse selon le contexte nécessite une réflexion à plusieurs niveaux.

Selon les secteurs de projet et les différents programmes, l'aménagement des franges urbaines ne sera pas le même. L'OAP a décidé de guider l'aménageur selon le type de milieu présent à l'interface avec l'espace aménagé.

Pour chaque grande catégorie de milieux naturels des prescriptions sont listées pour le traitement des lisières urbaines avec pour objectif une valorisation environnementale et paysagère.



Une frange urbaine douce entre paysage urbain et espace agricole environnant.



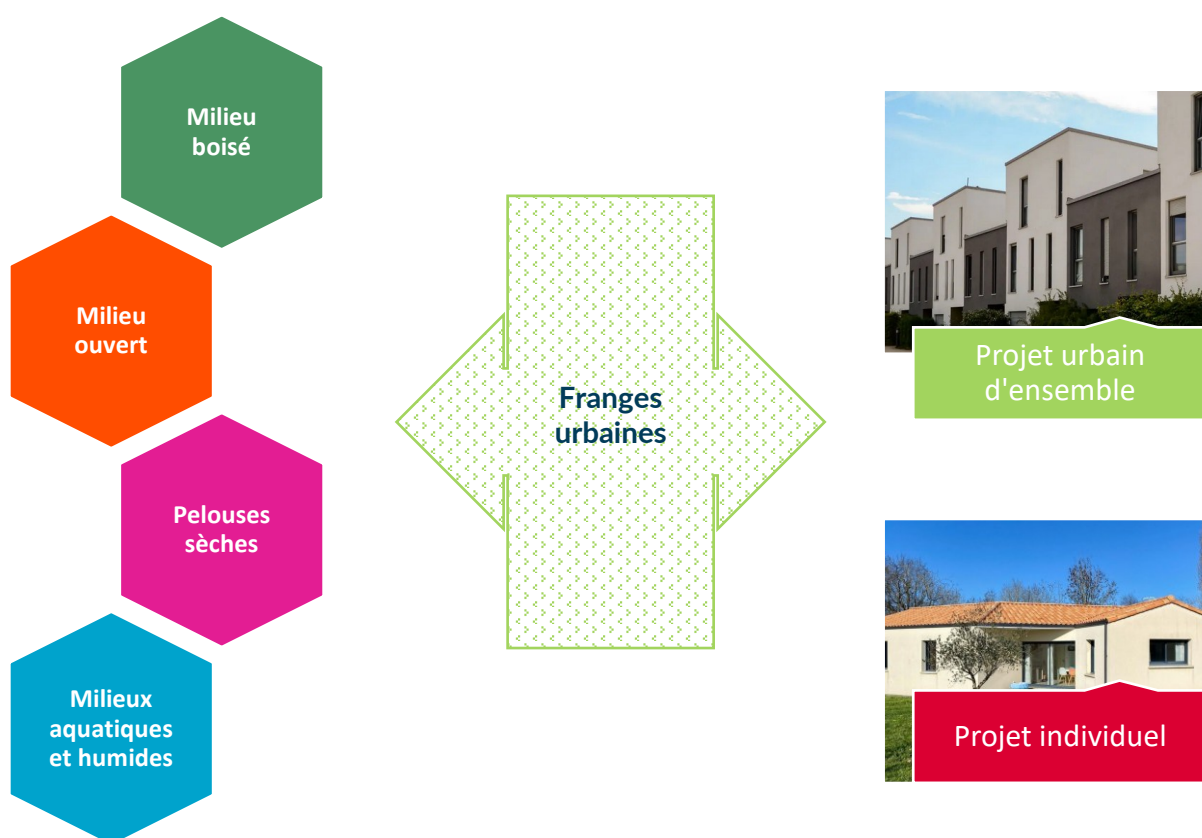
Une frange urbaine : absence de transition entre espace bâti et espace agricole.



DÉFINITIONS DES TYPES DE PROJETS

Un **projet urbain d'ensemble** est une opération d'aménagement à l'échelle d'un quartier, d'un secteur ou d'une portion significative du tissu urbain, visant à transformer, renouveler ou créer un morceau de ville de manière cohérente, planifiée et intégrée.

Un **projet urbain individuel** désigne une opération ponctuelle d'aménagement ou de construction portée par un acteur unique (particulier, promoteur, entreprise, institution...) sur une parcelle ou un ensemble limité de parcelles, sans visée globale de transformation d'un quartier ou d'un secteur urbain.





5. LES MILIEUX BOISÉS

5.1. Définition et contexte

Les forêts et leurs milieux associés (bosquets, landes, fourrés, etc.) sont des habitats naturels essentiels pour de nombreuses espèces animales. Ils offrent un refuge, de la nourriture et un abri pour les espèces associées. Ces espaces sont particulièrement précieux pour des animaux comme les oiseaux, les reptiles et les mammifères.

Les forêts âgées avec leurs grands arbres abritent des espèces qui vivent dans les cavités des arbres ou qui se nourrissent du bois mort. Les lisières et les landes voisines sont aussi des habitats importants, notamment pour les reptiles et d'autres espèces qui profitent de la végétation et de la chaleur du soleil.

Les sous-bois et les mares forestières maintiennent une humidité idéale pour certains amphibiens, qui trouvent ici des endroits parfaits pour vivre et se reproduire.

Enfin, bien que les forêts de la région soient parfois dispersées, elles forment un réseau écologique qui permet aux animaux de se déplacer entre différents massifs, jouant un rôle important pour la biodiversité.

Elles jouent en outre un rôle essentiel dans le maintien et la régulation du climat, permettent de capter le CO₂, de réduire le ruissellement des eaux pluviales et de maintenir les sols.

5.2. Les objectifs de traitement de la frange urbaine

5.2.1. LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA SOUS-TRAME BOISÉE

- **Maintenir une strate arbustive et herbacée intermédiaire selon le schéma ci-dessous.**
- **Conserver une qualité écologique des strates en veillant à planter des espèces locales et adaptées au changement climatique (EVEE proscrites).**
- **Limiter les grillages pour favoriser les échanges avec les milieux périphériques (amélioration de la perméabilité). Les murs sont proscrits.**

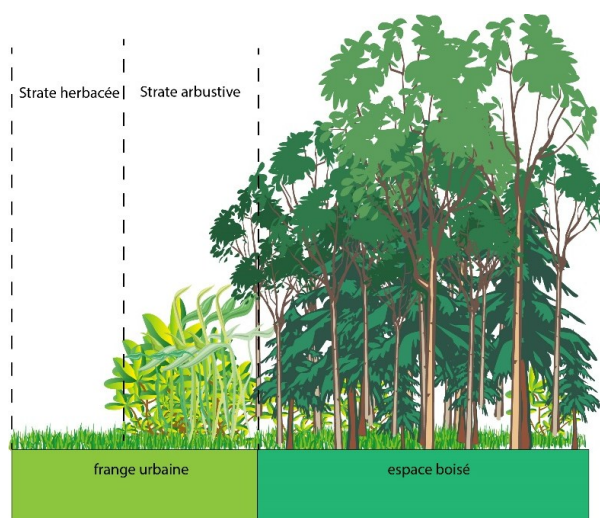


Schéma d'une frange urbaine avec un espace boisé. (source : Ecovia)



5.2.1. LA RÉGLEMENTATION SUR LES COUPES ET ABATTAGES APPLICABLE EN CHARENTE EN 2024

Référence au texte de niveau national	Principe	Arrêté préfectoral (AP)
L.342-1 du nouveau code forestier (L.311-2 ancien CF)	Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement¹ (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation.	AP du 02-02-2005
L.124-5 du nouveau code forestier (L.10 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF. Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L.130-1 du code de l'urbanisme.	AP du 22-05-2007 Seuil fixé à moins de 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus- 4 ha pour les autres types de peuplements.
L.124-6 du nouveau code forestier (L.9 de l'ancien CF)	Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire. Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d'une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.	AP du 22-05-2007 Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d'au moins 10 ha.
Art. L.113-1 du code de l'urbanisme (Art. L.130-1 de l'ancien CU)	Liste de coupes autorisées au titre du code de l'urbanisme. Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un document de gestion durable agréé.	AP du 20-06-2008 • Coupes d'amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied. • Coupes rases de peupleraies de moins de 1 ha sous réserve de reconstitution dans les 5 ans. Coupes rases de résineux de moins de 4 ha sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans les 5 ans. • Coupes rases de taillis simple de moins de 4 ha sous réserve de respecter les souches.

5.3. Les orientations d'aménagement

5.3.1. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET INDIVIDUEL ET MILIEU BOISÉ

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace privatif de jardin. Le traitement est donc à la charge du propriétaire.

Pour préserver une frange boisée fonctionnelle, il est essentiel de maintenir une organisation à trois niveaux de végétation : une strate herbacée ou ouverte, une strate arbustive et une strate boisée.

- **Prévoir en fond de jardin un espace de transition composé d'un espace herbacé d'environ 5m et d'un espace arbustif d'environ de 2m de large.**

¹ On entend par défrichement toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (article L341-1 du code forestier).



- Si une clôture est mise en place, elle pourra être située au sein de la strate arbustive, privilégiera les matériaux naturels et maintiendra la perméabilité pour la petite et moyenne faune.
- En fonction des cas de figure (distance du milieu boisé avec la limite de propriété, nature des espaces), le traitement de la frange urbaine pourra varier sur la parcelle privée :
- Si le boisement est directement en limite de propriété, prévoir la mise en place d'une strate arbustive sur la parcelle privée en limite séparative.



- S'il existe déjà une strate végétale intermédiaire entre la limite séparative de la parcelle privée et le boisement, la frange urbaine pourra être traitée de façon indifférenciée sur la parcelle.



5.3.2. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET URBAIN D'ENSEMBLE ET MILIEU BOISÉ

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace qui peut être privatif ou collectif. Le traitement est à la charge du ou des propriétaires.

Le linéaire et la profondeur de la frange urbaine sera probablement plus conséquent que pour un projet privatif (projet d'ensemble sur une emprise plus grande).

- L'aménageur sera en charge de l'aménagement et de la gestion de ces franges urbaines.
- Concevoir cet espace d'interface selon ces trois niveaux de végétation ; entre 5 à 10 mètres de strate herbacée et environ 5 mètres de strate arbustive.
- La frange urbaine pourra intégrer des fonctions utiles à l'opération et usages complémentaires : mobilité douce, espaces récréatifs, gestion des eaux pluviales etc.



- Si une clôture est mise en place, elle pourra être située au sein de la strate arbustive, privilégiera les matériaux naturels et maintiendra la perméabilité pour la petite et moyenne faune.

6. LES MILIEUX OUVERTS AGRICOLES

6.1. Définition et contexte

Les grandes zones cultivées de la région sont le support de couloirs de migration empruntés par de nombreux oiseaux. On observe également des déplacements d'oiseaux locaux entre différentes zones de biodiversité dans les plaines ouvertes. L'Outarde Canepetière, espèce protégée emblématique de ces milieux, fréquente ces espaces.

Les champs de céréales servent de source de nourriture, surtout pendant les moissons, mais ces milieux offrent peu d'abris ou de diversité en raison du manque de haies et d'arbustes pour la nidification et le gîte. De même, les vignobles présents sur le territoire jouent un rôle limité pour la faune, car ils manquent d'éléments naturels favorables comme des bosquets, des arbres ponctuels ou des zones refuges, et subissent une forte gestion humaine.

Certaines zones protégées, comme les plaines de Barbezières à Gourville et la plaine d'Échallat, ont été identifiées comme réservoirs de biodiversité pour les espèces adaptées à ces milieux ouverts. Ces espaces contribuent à maintenir la biodiversité et sont reconnus à l'échelle régionale dans les plans écologiques.

Les lisières et franges de ces milieux possèdent un rôle majeur qu'il convient de ne pas négliger. Outre un aspect sanitaire (mise à distance des espaces cultivés vis-à-vis des habitations), cet espace de transition, correctement conçu et géré, permet une nette amélioration de la qualité écologique de ces milieux parfois carencés en fonctionnalités écologiques.

6.2. Les objectifs de traitement de la frange urbaine

6.2.1. LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA SOUS-TRAME OUVERTE

- Régénérer la lisière agricole pour redonner/renforcer un intérêt écologique à ce milieu.
- Conserver ou créer une bande non exploitée pour favoriser le développement des espèces messicoles et mellifères, tout en veillant à éviter la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) (voir annexe).
- Conserver une qualité écologique des strates en veillant à planter des espèces locales et adaptées au changement climatique (EVEE proscrites) qui pourra également assurer un rôle filtrant entre l'espace agricole et l'espace aménagé.

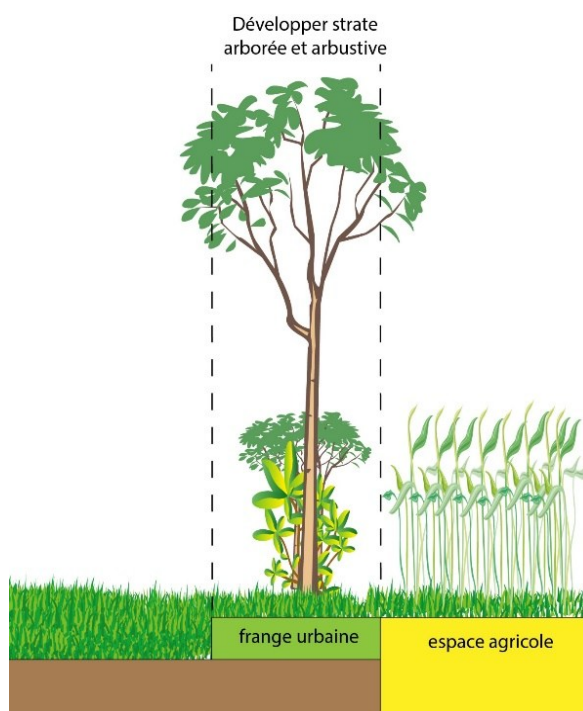


Schéma d'une frange urbaine avec un espace ouvert. (Source : Ecovia)

6.3. Les orientations d'aménagement

6.3.1. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET INDIVIDUEL ET MILIEU OUVERT

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace privatif de jardin. Le traitement est donc à la charge du propriétaire.

Il est préconisé au propriétaire d'organiser sa frange urbaine de sorte à restaurer une bande « vivante » multi spécifique.

- **Prévoir en fond de jardin un espace de transition multi-strates végétales, d'environ 5m de large pour une strate herbacée et d'environ 2m de large de strate arbustive ou arborée. Cette organisation permettra de proposer un secteur de repos aux espèces à proximité des plantations. Cela pourra permettre également d'améliorer le rapport entre activité agricole et l'habitat proche.**
- **Si une clôture est mise en place, elle pourra être située au sein de la strate arbustive ou arborée, privilégiera les matériaux naturels et maintiendra la perméabilité pour la petite et moyenne faune.**

6.3.2. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET URBAIN D'ENSEMBLE ET MILIEU OUVERT

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace qui peut être privatif ou collectif. Le traitement est à la charge du ou des propriétaires.



Le linéaire et la profondeur de la frange urbaine sera probablement plus conséquent que pour un projet privatif (projet d'ensemble sur une emprise plus grande).

- L'aménageur sera en charge de l'aménagement et de la gestion de ces franges urbaines.
- Concevoir cet espace d'interface selon ces trois niveaux de végétation ; entre 5 à 10 mètres de strate herbacée et environ 5 mètres de strate arbustive. Une double rangée, arborée et arbustive, pourra également être mise en place pour proposer un secteur de repos aux espèces et fera écran vis-à-vis de potentielles nuisances agricoles (pesticides, bruit, poussières...).
- La frange urbaine pourra intégrer des fonctions utiles à l'opération et usages complémentaires : mobilité douce, espaces récréatifs, gestion des eaux pluviales etc.
- Si une clôture est mise en place, elle pourra être située au sein de la strate arbustive, privilégiera les matériaux naturels et maintiendra la perméabilité pour la petite et moyenne faune. Une clôture en bois doublée d'une végétalisation sera privilégiée.
- Des cheminements piétons ou cyclables (accès aux espaces naturels et agricoles) pourront être imaginés.
- Dans les secteurs concernés par un aléa risque ruissellement pluvial, cette frange urbaine pourra intégrer des systèmes de noues pour faciliter la collecte, l'écoulement et l'infiltration des eaux.



7. LES PELOUSES SÈCHES CALCICOLES

7.1. Définition et contexte

Les pelouses sèches sont des zones de végétation basse, composées principalement de petites herbes et très peu d'arbres ou d'arbustes. Ces milieux poussent sur des sols pauvres en nutriments, souvent calcaires, qui ne retiennent pas l'eau, ce qui les rend secs en surface.

Ces habitats, devenus rares, ont une grande valeur écologique. Ils abritent des plantes et des animaux adaptés aux conditions sèches, comme des insectes, des oiseaux et des reptiles. Les pelouses sèches jouent aussi un rôle important dans la diversité des paysages agricoles et naturels, en contribuant à une mosaïque d'habitats différents.

Leur préservation dépend du maintien de ces paysages ouverts et des liens entre les différents sites de pelouses sèches. En Nouvelle-Aquitaine, ces milieux font partie d'un réseau national essentiel à leur dispersion et à leur survie.

7.2. Les objectifs de traitement de la frange urbaine

7.2.1. LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA SOUS-TRAME PELOUSES SÈCHES

- **Maintenir strictement ces milieux à l'état de pelouse (nécessite une fauche annuelle pendant l'été).**
- **Conserver ou créer une strate herbacée (bande non exploitée) avec des habitats cohérents capables d'attirer papillons et reptiles.**

7.3. Les orientations d'aménagement

7.3.1. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET INDIVIDUEL ET PELOUSES SÈCHES

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace privatif de jardin. Le traitement est donc à la charge du propriétaire.

- **Prévoir en fond de jardin un espace de transition composé d'un espace herbacé d'environ 5m et d'un espace arbustif d'environ de 2m de large. Cela permettra de proposer un secteur de repos aux espèces et participera à la préservation des espaces périphériques de type prairie sèche.**
- **Si une clôture est mise en place, elle pourra être située après la strate herbacée plantée, privilégiera les matériaux naturels et maintiendra la perméabilité pour la petite et moyenne faune.**
- **Aucune fonctionnalité ne devra être développée pour limiter le passage et les incidences sur ces milieux relictuels à préserver. Des aménagements favorables à la faune (micro-habitats, nichoirs à oiseaux), bande enherbée pourront être imaginés.**



7.3.2. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET URBAIN D'ENSEMBLE ET PELOUSES SÈCHES

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace qui peut être privatif ou collectif. Le traitement est à la charge du ou des propriétaires.

Le linéaire et la profondeur de la frange urbaine sera probablement plus conséquent que pour un projet privatif (projet d'ensemble sur une emprise plus grande).

- **L'aménageur sera en charge de l'aménagement et de la gestion de ces franges urbaines.**
- **Concevoir un espace de transition composé d'un aménagement diversifié (herbacé) d'environ 5m. Cela permettra de participer à la préservation des espaces périphériques de type prairie sèche.**
- **La clôture privilégiera les matériaux naturels et la perméabilité pour la petite et moyenne faune. Une clôture en bois avec une végétalisation sera privilégiée.**
- **Des cheminements piétons ou cyclables (accès aux espaces naturels et agricoles) pourront être imaginés.**



8. LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

8.1. Définition et contexte

La sous-trame aquatique et humide comprend **l'ensemble du réseau hydrographique** (cours d'eau et fossés), plans d'eau (toutes tailles) et les zones humides prioritaires du SAGE Charente.

Les déplacements de la faune au sein de cette sous-trame peuvent s'opérer de manière linéaire au niveau du réseau hydrographique selon l'axe amont-aval, mais également en pas japonais entre les plans d'eau.

Un cortège faunistique riche et varié est inféodé aux milieux aquatiques. De nombreuses espèces piscicoles effectuent l'ensemble de leur cycle biologique au sein du milieu.

La Charente constitue bien entendu l'axe majeur du territoire, mais ses affluents (ruisseau du Node, le Sauvage, l'Auge) ainsi que la Nouère et la Guirlande sont également essentiels dans la constitution de cette trame aquatique. Ces cours d'eau sont classés en axes migrateurs amphihalins. Ce classement n'impacte pas directement l'occupation des sols mais il est nécessaire de veiller à ce que la qualité des eaux superficielles ne soit pas dégradée par des rejets anthropiques (pluvial, assainissement eaux usées, etc.).

8.2. Les objectifs de traitement de la frange urbaine

8.2.1. LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA SOUS-TRAME AQUATIQUE ET HUMIDE

- **Préserver strictement ces milieux.**
- **Limiter les apports en eau issus des zones urbaines.**
- **Maintenir une zone tampon entre les zones urbanisées et les ripisylves (mais aussi les autres types de milieux humides).**

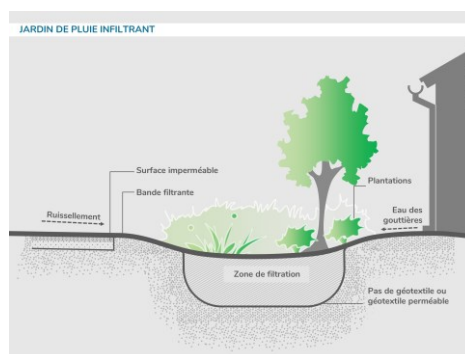
Le traitement des franges urbaines va dépendre de la distance à la zone aquatique ou humide, abords immédiats ou proximité d'éléments connexes tels que ripisylves, talus etc.

8.2.2. DANS LE CAS DE LA TRAME AQUATIQUE AVEC RIPISYLVE OU TALUS, L'OBJECTIF SERA :

- **De conserver une distance entre le secteur aménagé et le milieu aquatique d'une dizaine de mètres à minima.**
- **De concevoir la frange urbaine de sorte à limiter les apports d'eau urbaine de façon trop importante et surtout trop rapide dans le milieu naturel. La mise en place de noues paysagères ou la conservation de zones de pleine terre peuvent être de bonnes solutions.**

8.2.3. DANS LE CAS D'UNE ZONE HUMIDE, L'OBJECTIF SERA :

- De conserver la capacité des espèces inféodées à se déplacer sans entrave.
- D'éviter toute imperméabilisation, toute artificialisation et toute dégradation de la zone humide et de ses environs immédiats.
- De proposer si besoin des aménagements tampons multi-usages (zones récréatives, sportives, paysagères etc.) permettant conservation de la perméabilité de la zone et maintien de la fonctionnalité hydrique.





8.3. Les orientations d'aménagement

8.3.1. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET INDIVIDUEL ET MILIEU AQUATIQUE/HUMIDE

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace privatif de jardin. Le traitement est donc à la charge du propriétaire.

- Prévoir en fond de jardin un espace de transition avec le milieu aquatique humide.
- Si une clôture est mise en place, elle favorisera une transparence hydraulique maximale, et ne permettra pas le développement d'embâcle.
- Respecter au minimum une bande de 10m depuis les berges sans construction.

8.3.2. RECOMMANDATIONS POUR LES FRANGES URBAINES ENTRE PROJET URBAIN D'ENSEMBLE ET MILIEU AQUATIQUE/HUMIDE

Dans ce cas, la frange urbaine se situe sur un espace qui peut être privatif ou collectif. Le traitement est à la charge du ou des propriétaires.

Le linéaire et la profondeur de la frange urbaine sera probablement plus conséquent que pour un projet privatif (projet d'ensemble sur une emprise plus grande).

- L'aménageur sera en charge de l'aménagement et de la gestion de ces franges urbaines.
- Concevoir un espace de transition avec le milieu aquatique humide.
- Si une clôture est mise en place, elle favorisera une transparence hydraulique maximale, et ne permettra pas le développement d'embâcle.
- Respecter au minimum une bande de 10m depuis les berges sans construction.



9. TRAITEMENT DES LIMITES À PRIVILÉGIER POUR TOUS LES TYPES DE MILIEUX EN FRANGES URBAINES

Gabion remplissage bois favorisant l'accueil de l'entomofaune



Clôture légère en bois perméable petite et moyenne faune



Clôture en bois perméable petite et moyenne faune



Clôture en saule naturel tressé



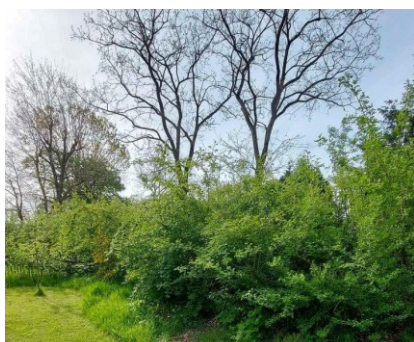
Clôture bois et grillage perméable petite et moyenne faune



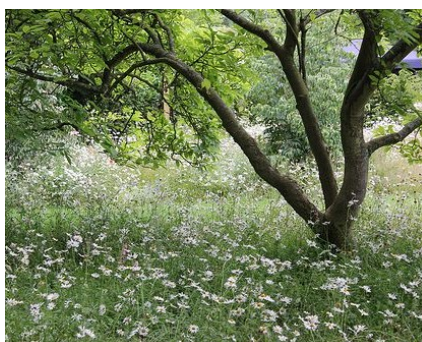
Intégration de passage petite faune



Exemple de lisière



Exemple de lisière



Exemple de lisière





10. ANNEXES

10.1. Liste des essences à privilégier dans les aménagements

La liste des essences à privilégier dans les aménagements n'est pas exhaustive et a vocation à :

- **Permettre une adaptation aux contraintes locales :**
 - Les espèces doivent pouvoir se développer malgré les contraintes de milieu. Les changements climatiques incitent à étendre l'utilisation des espèces résistantes à la sécheresse.
 - Ne pas dénaturer/banaliser les paysages.
- **Prioriser la diversité :**
 - Permet de multiplier les fonctions et notamment d'accueillir les espèces animales. L'utilisation de plusieurs espèces permet aussi de réduire les conséquences dommageables de nouvelles pathologies végétales.
- **Privilégier des essences mieux adaptées aux contraintes écologiques et qui s'intègrent bien dans les écosystèmes locaux.**
- **Éviter les essences allergènes.**

Voir la liste des espèces pages suivantes.



10.1.1. PALETTE GÉNÉRIQUE DE MILIEUX MÉSOPHILES À PRÉCONISER

Nom vernaculaire	Nom latin	Haut-jet	Arbustes	Arbrisseaux	Lianes
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X			
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X			
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X			
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X			
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	X			
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x			
Tremble	<i>Populus tremula</i>	x			
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X			
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X			
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X			
Tilleul à feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	X			
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X			
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	X			
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>		X		
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X			
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>		X		
Cornouiller	<i>Cornus sanguinea</i>		X		
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>		X		
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>		X		
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>		X		
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>		X		
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		X		
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>		X		
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>		X		
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>			X	
Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>			X	
Chèvrefeuille	<i>Lonicera periclymenum</i>				X
Bourdaine	<i>Frangula dodonei</i>			X	



10.1.2. PALETTE POUR RIPISYLVE À PRÉCONISER

Nom vernaculaire	Nom latin	Haut de berge	Mi-berge	Bas de berge
Chêne	<i>Quercus robur</i>	X		
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	X	
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	X		
Aulne	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X		
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>		X	X
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	X	X	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X	X	
Cornouiller	<i>Cornus sanguinea</i>		X	
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	X		
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>		X	
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>			X
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>			X
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>			X
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>			X
Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>		X	

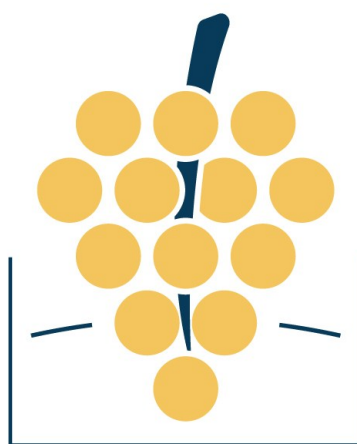
10.1.3. ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES À PROSCRIRE

Nom vernaculaire	Nom latin
Ailante	<i>Ailanthus altissima</i>
Arbres à papillons	<i>Buddleja davidii</i>
Bambou	<i>Bambusoideae</i>
Cerisier noir	<i>Prunus serotina</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>
Erable negundo	<i>Acer negundo</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia Rosea</i>
Laurier palme	<i>Prunus laurocerasus</i>
Robinier faux-accacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Sumac de Virginie	<i>Rhus typhina</i>



10.2. Prescriptions qui s'appliquent aux composantes de la carte des continuités écologiques

	Composantes TVB	Milieux ouverts	Milieux boisés	Pelouses sèches calcicoles	Milieux humides	Milieux aquatiques
Paramètres	Constructibilité	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	NC
	Extensions : piscines, terrasses et autres constructions	Autorisées (réglementées) à moins de 10 m de l'habitation principale	Autorisées (réglementées) à moins de 10 m de l'habitation principale	Autorisées (réglementées) à moins de 10 m de l'habitation principale	Interdite	NC
	Équipement utilité publique	Autorisé en fonction de la superficie d'emprise (à définir), l'importance de l'ouvrage (station épuration...)	Autorisé en fonction de la superficie d'emprise (à définir), l'importance de l'ouvrage (station épuration...)	Autorisé en fonction de la superficie d'emprise (à définir), l'importance de l'ouvrage (station épuration...)	Autorisé en fonction de la superficie d'emprise (à définir), l'importance de l'ouvrage (station épuration...)	Interdite
	Gestion des clôtures	Réglementée (matériaux, ouvertures minimums) Voir paragraphe clôture pour chaque trame	Réglementée (matériaux, ouvertures minimums) Voir paragraphe clôture pour chaque trame	Réglementée (matériaux, ouvertures minimums) Voir paragraphe clôture pour chaque trame	Réglementée (matériaux, ouvertures minimums)	Réglementée (matériaux, ouvertures minimums)
	Marges de reculs	NC	NC	NC	NC	Intégrer le bon espace de fonctionnement des cours d'eau (marge de recul de 10 m à minima depuis les berges)
	Haies, arbres isolés, murets en pierres sèches	Préservation sauf justification et compensation	Préservation sauf justification et compensation	Préservation de la strate herbacée, la coupe des arbres est autorisée	Préservation	NC
	Traitement des limites de propriété (renvoi vers liste essences)	Prioriser les essences basses, arbustives	Prioriser les arbres feuillus de haute tige et arbustes	Prioriser les matériaux minéraux et les essences de la strate herbacée adaptée au territoire	Prioriser la strate arbustive et arborée. Conserver les essences adaptées aux milieux humides	NC



le Rouillacais

Communauté de Communes